

Les questions

1. Par une requête déposée le 25 août 2010, le requérant demanda au Tribunal du

8. Le 13 avril 2010, à une réunion consacrée à la manière dont ce jugement serait appliqué, le Vice-Secrétaire général de la CNUCED remis au requérant un mémorandum comportant le passage suivant :

« En application du sous-paragraphe 52 1) du (J)ugement n° UNDT/2010/009, la décision de vous muter en application du mémorandum du Vice-Secrétaire général intérim de la CNUCED du 19 septembre 2008 est annulée.

Vous êtes par la présente muté à la Section de la gestion des ressources humaines à compter de ce jour et occupez le poste d'administrateur chargé de cette section à la CNUCED avec effet immédiat ».

9. Également le 13 avril 2010, le requérant résuma ce qu'il avait retiré de la conversation tenue le jour même dans un courriel qu'il adressa au Vice-Secrétaire général de la CNUCED. Il dit avoir été informé, entre autres, qu'il « [était] nommé administrateur chargé de la Section de la gestion des ressources humaines, néanmoins, [il continuerait à travailler au ...Groupe des services généraux et des voyages.... ».

10. Par un courriel du 14 avril 2010, le Vice-Secrétaire général de la CNUCED répondit que la récapitulation du requérant n'était pas exacte n'était pas complète; il indiqua que l'objet de la réunion était double : 1) informer le requérant de l'application du sous-paragraphe 52 du jugement, 2) avoir l'occasion de le consulter au sujet de son affectation future. Il signalait en outre que le poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages de la CNUCED correspondait aux qualifications et aux compétences du requérant et que « cette affectation était dans l'intérêt de l'Organisation ».

11. Le requérant répondit que le parti choisi par l'Administration constituait « une tentative ...d'ignorer ou de mettre en œuvre sur le papier seulement...le jugement du Tribunal du contentieux administratif et il demanda que le Vice-Secrétaire général de la CNUCED clarifie la décision finale concernant son affectation.

12. Par un mémorandum daté du 14 avril 2010, le Vice-Secrétaire général de la CNUCED informa le requérant qu'à la suite [de leurs] consultations du 13 avril, [il

était] affecté au poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages à compter du 15 avril 2010 ».

13. Le 31 mai 2010, le requérant demanda la décision du 14 avril 2010 de le muter au poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages à compter du 15 avril 2010 soit soumise à un contrôle hiérarchique. Le Groupe du contrôle hiérarchique transmit sa réponse au requérant par une lettre du 15 juillet 2010, dans laquelle il écrivait que « la décision administrative contestée n'était pas contraire à [son] contrat ni aux conditions de son emploi et devait être maintenue ».

14. Le requérant déposa sa requête au Tribunal le 25 août 2010.

15. Le défendeur déposa sa riposte le 27 septembre 2010.

16. Le 1^{er} octobre 2010, les parties furent convoquées à une audience tenue le 18 octobre 2010.

17. Le 20 octobre 2010, le défendeur prit des éclaircissements sur les notifications administratives.

18. Le conseil du requérant présente les observations additionnelle le 1^{er} novembre 2010. Le 3 novembre, le défendeur demanda à être autorisé à faire d'autres observations à ce sujet. Par une ~~celetu~~ ~~le~~ 4 novembre, le Tribunal rejeta la demande du requérant en considérant ~~que de~~ plus n'était nécessaire pour qu'il détermine les questions en cause.

Thèses des parties

19. Les thèses du requérant sont les suivantes :

- a) L'exécution prétendue du ~~Juge~~ Jugement UNDT/2010/009 n'a été rien de plus qu'un semblant d'application, montrant une tendance à mépriser

dont il aurait eu besoin dans le Système intégré de gestion (SEG) et le système Galaxy, ce qui l'a empêché d'exercer ses fonctions, vi) aucune notification, administrative ou autre, n'a été remise à la titulaire du poste de chef de la Section de la gestion des ressources humaines pour l'informer de son remplacement. N'ayant pas pris ces mesures, l'Administration n'a pas rétabli le statu quo antérieur du 19 septembre 2008 et, donc, n'a pas appliqué le sous-paragraphe 52 1) du Jugement;

c) En outre, les décisions prises pour mettre en œuvre les dispositions du sous-paragraphe 52 1) du Jugement UNDT/2010/009 ont été indûment retardées. Étant devenu exécutable à l'issue de la période réglementaire de quarante-cinq jours pendant laquelle un appel était possible, le Jugement aurait dû être pleinement appliqué au plus tard le 9 mars 2010. Et pourtant, le 11 mars 2010, le défendeur a présenté une requête en interprétation et, à ce jour, la mutation du requérant annoncée par le mémorandum du 19 septembre 2008 n'a pas été annulée dans les règles;

d) La mutation réaffectant le requérant au Groupe des services généraux et des voyages le 14 avril 2010 n'était pas conforme aux règles applicables. Le paragraphe de la section II du document ST/AI/2006/3/Rev.1 prévoit : « Les chefs de département ou de bureau restent habilités à muter des fonctionnaires de leur département ou bureau à des postes vacants de la même classe ». Il est donc clair que le pouvoir ont les chefs de département de muter des membres du personnel existants aux postes vacants. Les mots « poste vacant » sont définis au paragraphe 1 de l'instruction ST/AI/2010/3 (en vigueur depuis le 22 avril 2010) comme étant « un poste approuvé pour une durée d'un an ou plus et qui n'a pas été occupé en attendant le retour d'un fonctionnaire en mission, en congé spécial, en détachement, en affectation temporaire ou prêté ». Néanmoins, le requérant n'a jamais été muté à un poste vacant mais a de nouveau été réaffecté au moyen de son poste P-3, qu'il a occupé pendant tout le processus. Bien que la nouvelle mutation du requérant à nouveau au poste de chef du Service de la gestion des ressources humaines

ait été une mutation à un poste vacant, son retour au poste P-3 de chef du Groupe des services généraux et des voyages n'était pas un retour à un poste vacant, puisque celui-ci restait occupé par le requérant lui-même. À ce sujet, les notifications administratives pertinentes indiquent un numéro de poste identique à toutes les périodes où le requérant a été muté;

e) Les instructions ST/SGB/172 et ST/SGB/274 sont applicables. La décision contestée reposait sur la décision initialement contestée de 2008, qui avait été prise contrairement à ces instructions administratives. À ce sujet, la décision contestée n'est pas nouvelle par rapport à la réaffectation initialement contestée de 2008;

f) L'Administration n'a pas eu de consultations avec le membre du personnel avant sa mutation, ce qui était à nouveau contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'instruction ST/SGB/172 et du paragraphe 5 de l'instruction ST/SGB/274. Pour être utiles, les consultations doivent être abordées dans un esprit d'ouverture envers les vues des autres parties et avec la volonté de considérer ces vues afin de prendre toute mesure. Néanmoins, la réunion entre le requérant et le Secrétaire général n'a pas constitué une consultation utile. C'est seulement a posteriori que la réunion du 13 avril 2010 a été qualifiée de consultation. Elle a duré une vingtaine de minutes pendant lesquelles le requérant a été informé qu'il retournerait à son poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages le lendemain; c'est seulement sur une question du requérant qu'il fut précisé qu'il s'agissait « seulement d'une proposition ». De plus, le requérant fut muté à nouveau à son poste précédent le lendemain de sa nomination en qualité d'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines.

g) L'enchaînement des faits prouve, très probablement, une décision de réaffecter le requérant à son ancien poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages à la CNUCED. Cette décision a été prise avant la réunion. La décision ayant déjà été prise, aucune discussion ne pouvait avoir lieu dans un

i) Le droit du requérant à une indemnité spéciale de poste à partir du 6 octobre 2008 jusqu'à ce jour n'a pas été respecté;

20. Pour les raisons ci-dessus le requérant demande :

a. L'annulation de la décision de le muter à son ancien poste de chef du Groupe des services généraux des voyages de la CNUCED;

b. La juste exécution de l'ordonné par le Tribunal du contentieux administratif au sous-paragraphe 1) du Jugement UNDT/2010/009;

c) Une indemnisation pour violation des droits et procédures et pour dommage moral et dommage à la réputation professionnelle du requérant;

d) L'indemnisation, depuis 2008, en raison du déni du droit du requérant à une réparation appropriée accordée par le Jugement;

e) Le paiement des frais de justice par le défendeur pour avoir détourné la procédure au sens de l'article 10.6 du Statut.

21. Les positions du défendeur sont les suivantes :

a. Une fois le requérant affecté au poste d'administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED et, donc une fois rétabli le statu quo existant avant le 19 septembre 2008, l'Administration avait le droit de « changer sa décision en prenant et mettant en œuvre une décision administrative nouvelle à condition que celle-ci respecte les articles 71 -1.D .0009

nécessaire à condition que les fonctions qui sont attribués ne soient pas incompatibles avec ses compétences et qualifications; à ce sujet, l'Administration n'a pas à tenir compte des préférences du membre du personnel;

officielle de la décision représente une bonne pratique administrative et doit être guidée par les principes de bonne foi et de traitement équitable;

g. La consultation qui a eu lieu dans le cas d'espèce a rempli les conditions de bonne foi et de transparence. Une réunion a eu lieu entre le requérant, son supérieur et le Vice-Secrétaire général de la CNUCED, afin d'informer le requérant de l'existence des dispositions du sous-paragraphe 52 1) du Jugement. En outre, le requérant a eu la possibilité de faire part de ses vues sur sa mutation à nouveau Groupe des services généraux et des voyages. Le Vice-Secrétaire général a informé rapidement et personnellement de la décision de le muter à nouveau à ce poste;

h. Quant au fait que le requérant était administrateur chargé du Service de la gestion des ressources humaines de la CNUCED seulement pendant une journée, d'un point de vue juridique il a été demandé à l'Administration uniquement d'annuler la décision illégale. Après s'être conformée à l'ordre, l'Administration avait le pouvoir discrétionnaire de muter à nouveau le requérant, à condition de se conformer au droit applicable. L'Administration n'était pas liée par un cale

temporaire de fonctions d'un rang supérieur ne donne pas au membre du personnel muté le droit d'exercer ces fonctions jusqu'à ce que quelqu'un soit officiellement nommé au poste.

22. À la lumière de ce qui précède, le requérant demande que le Tribunal rejette la présente requête comme infondée.

Considérations

23. Compte tenu de certains arguments soulevés, il semble nécessaire de délimiter précisément la portée matérielle de la présente affaire.

24. Il est dit expressément dans la partie pertinente de la requête que la décision contestée est celle qui concerne la nouvelle mutation du requérant à son ancien poste de chef du Groupe des services généraux des voyages de la CNUCED à compter du 15 avril 2010, qui a été communiquée officiellement au requérant le 14 avril 2010. En outre, il s'agit de la décision que le requérant avait précédemment contesté dans sa demande de contrôle hiérarchique d'un 15 mai 2010. Il ne fait donc pas de doute que c'est la décision qui constitue l'objet de la présente affaire.

25. Cette décision ne doit pas être considérée comme identique à la décision précédemment contestée le 19 septembre 2008. Bien que les deux décisions concernent la nouvelle mutation du requérant au même poste, elles ont été prises à des dates et dans des circonstances différentes. En outre, la décision du 19 septembre 2008 est une chose jugée, car elle a fait l'objet d'une décision – exécutable – prise par le Tribunal dans son Jugement UNDT/2009/009. En conséquence, la première mutation du requérant à son ancien poste n'a pas à être examinée.

26. Enfin, la question de l'exécution effective et/ou en temps utile du Jugement UNDT/2010/009 n'est pas examinée actuellement. Le paragraphe 4 de l'article 12 du Statut prévoit une procédure particulière que l'une ou l'autre partie peut instituer au cas où un jugement donné n'est pas exécuté comme il devrait. Le requérant n'a toutefois pas fait usage de cette procédure et, à ce stade, les conditions ne sont plus

remplies pour qu'il le fasse car l'Administration a effectivement appliqué le Jugement mentionné plus haut en rétablissant, par sa décision du 13 avril 2010, le statu quo qui avait précédé la mutation du requérant. À ce sujet la publication quelque peu désorganisée de la notification administrative reflétant les décisions prises en avril 2010 n'est d'aucun intérêt pour évaluer si les décisions ont été effectivement appliquées, car les décisions administratives ne sont pas des mesures constitutives mais seulement des formalités administratives internes.

27. En ce qui concerne maintenant la légalité de la décision contestée au sens défini ci-dessus, le requérant prétend qu'elle viole ses conditions d'emploi pour diverses raisons. Après un examen attentif, le Tribunal n'a rien trouvé d'inapproprié dans la mutation contestée.

28. D'une part, le requérant avance qu'il n'a pas été muté à un poste vacant, ce que requiert le sous-paragraphe 4.2 de l'instruction ST/AI/2006/3/Rev.1, car il est resté nommé au même poste pendant tout le processus alors qu'il était muté à des fonctions différentes avec ce poste.

29. Néanmoins, la décision contestée ne contrevient pas à la disposition du sous-paragraphe 2.4 du document ST/AI/2006/3/Rev.1. En fait, cette disposition ne s'applique pas à la mutation contestée. De fait, le sous-paragraphe 2.4 envisage uniquement des mutations latérales à des postes vacants mais il n'exclut pas que d'autres types de mutations puissent avoir lieu légalement. Ce qui précède veut simplement dire que les décisions concernant les mutations qui ne correspondent pas à l'hypothèse de mutations latérales à des postes vacants, comme celle qui est présentement contestée, ne relèvent pas des dispositions de ce sous-paragraphe 2.4.

30. En outre, il est pertinent de replacer le sous-paragraphe 2.4 dans le contexte en rappelant qu'il fait partie d'une instruction administrative établissant le système de sélection du personnel et, donc, a priori. Twibp eonnel et, donc, é Tw 3.0011 Tw/3/Reobje(état

Cas n° : UNDT/GVA/2010/101

Jugement n°

consultation administration/personnel à l'échelon du département ou du bureau) prévoit que des consultations aient lieu, entre autres, chaque fois que « le problème ou la directive considéré doit intéresser le département ou le bureau dans son ensemble ou, tout au moins, bon nombre des fonctionnaires d'un groupe ou d'un service... ». À la différence de la décision de muter initialement le requérant au Groupe des services

l'Administration a fait. Le ~~revers~~ ~~étonnamment~~ ~~rapide~~ la situation qui s'est produit après l'exécution du Jugement UNDT/2010/009, en raison d'une nouvelle décision, ne change pas le fait que, ~~en~~ ~~dit~~ l'Administration s'est conformée à l'ordre du Tribunal de rétablir ~~le~~ *statu quo ante*.

37. En outre, le Tribunal considère que ~~en~~ ~~la~~ présente affaire la décision contestée est conforme aux règles applicables.

38. Comme la jurisprudence l'a constamment répété :

« l'article 1.2 du Statut du personnel confère au Secrétaire général le pouvoir discrétionnaire d'assigner aux fonctionnaires l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes au Secrétariat. Bien entendu, ce pouvoir discrétionnaire est soumis aux limites habituelles, à savoir le respect des garanties d'une procédure régulière et l'absence de parti pris, de discrimination, d'arbitraire ou d'autres considérations non pertinentes ». (Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Jugement n° 1069, *Madarshah* (2002).

39. Le Jugement UNDT/2010/009 a déjà souligné, au sujet de la mutation du 19 septembre 2008, que sur le fond la réaffectation du requérant au poste de chef du Groupe des services généraux et des voyages a constitué un juste exercice de son pouvoir discrétionnaire par l'Administration. De fait, ce poste correspond à la classe personnelle du requérant et les attributions sont celles qui correspondent à cette classe et les fonctions à accomplir sont à la hauteur des compétences et des aptitudes du requérant, qui a une expérience professionnelle substantielle dans le domaine des achats. En outre, en avril 2010, le requérant était acquitté avec succès des fonctions afférentes à ce poste particulier pendant un an et demi, démontrant ainsi qu'il était qualifié pour l'occuper. Si sa réaffectation initiale au Groupe des services généraux et des voyages a été annulée, c'était en raison d'irrégularités dans la procédure suivie pour la décision. La mutation actuellement contestée ne souffre pas

de le faire, les supérieurs du requérant l'ont consulté au sujet des mesures à prendre. L'Administration n'était pas tenue de suivre son avis, d'obtenir son consentement à la décision en cause. Tout en ayant conscience que la décision finale était à l'opposé de ce que le requérant avait préféré, le Tribunal note que le degré de respect de ces préférences n'est pas un critère par lequel il doit mesurer si la décision résultante a été correcte.

41. Au sujet de la manière dont le requérant a été traité aucune injustice ou manque de respect manifeste ne transparaît dans les mesures de l'Organisation. Les moyens choisis pour informer le requérant de la décision convenaient et étaient très éloignés du courriel destiné à l'ensemble du personnel qui avait servi le 19 septembre 2008. Le Tribunal considère aussi que l'Administration, en demandant une interprétation du Jugement UNDT/2009/109, n'a pas entrepris des manœuvres dilatoires visant à nuire au requérant.

42. En somme, le Tribunal n'a constaté aucune violation de règles ou principes applicables en ce qui concerne la décision de muter le requérant, du poste de fonctionnaire chargé de la Section de gestion des ressources humaines de la CNUCED, au poste de chef du Groupe de services généraux et des voyages de l'Organisation, le 14 avril 2010 avec effet le 15 avril 2010.

43. Enfin, dans les circonstances décrites plus haut, il est légitime de déterminer que, contrairement à ce que prétend le requérant, le défendeur n'a pas outrepassé la procédure devant le Tribunal. En conséquence, la demande faite au Tribunal d'accorder les frais de justice payables

La présente requête est rejetée.

(*Signé*) Juge Thomas Laker

Ainsi jugé le 8 décembre 2010

Déposé au Greffe le 8 décembre 2010

(*Signé*) Victor Rodriguez, Greffier,

Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, Genève